



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****107<sup>e</sup> session**

Genève, 11-15 novembre 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :  
propositions diverses****Marquage des unités de transport et des conteneurs  
chargés avec des quantités limitées****Communication du Gouvernement de la Suisse\****Résumé*

**Résumé analytique :** Les unités de transport et les conteneurs qui renferment des quantités limitées ainsi que des marchandises dangereuses pleinement réglementées n'ont pas à porter la marque pour les quantités limitées. Cela ne reflète pas nécessairement le danger réel et peut être trompeur en cas d'accident ou en ce qui concerne les restrictions de circulation dans les tunnels de la catégorie E.

**Mesure à prendre :** Modifier l'alinéa b) du 3.4.13 de l'ADR

**Documents de référence :** Document informel INF.23 de la 104<sup>e</sup> session du Groupe de travail (WP.15), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/14 et OTIF/RID/CE/GTP/2017/9 (Suède), ECE/TRANS/WP.15/2019/7 et document informel INF.7 de la 106<sup>ème</sup> session du WP.15.

**Contexte**

1. Faisant suite à une proposition de la Suisse (ECE/TRANS/WP.15/2019/7) lors de la 106<sup>ème</sup> session du Groupe de travail concernant le marquage des conteneurs chargés avec des emballages en quantités limitées selon le chapitre 3.4, la proposition du document informel INF.7 de la Suède a reçu un certain appui. Celle-ci a cependant à nouveau été transférée à la Réunion commune pour examiner à la fois le rail et la route. La question relative au marquage

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, 9.1).

des wagons et conteneurs sera traitée à la Réunion commune de septembre 2019 dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/38.

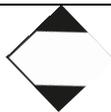
## Introduction

2. Au cours de l'élaboration du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/38, il est devenu clair que la question du passage dans les tunnels soumis à des restrictions de chargements en quantités limitées selon le chapitre 3.4 n'est pas résolue de manière satisfaisante dans l'ADR. Etant donné que les délais pour présenter les documents nous empêchent de savoir le résultat des débats au cours de la Réunion commune et vu que cette question est particulièrement importante pour l'ADR en relation avec les tunnels, nous la présentons au WP.15.

3. Les unités de transport chargées avec des quantités de plus de 8 tonnes de marchandises dangereuses transportées selon le chapitre 3.4 doivent porter un marquage selon le 3.4.13.

4. Tel que nous l'avons souligné lors des sessions précédentes du WP.15 (document informel INF.23 de la 104<sup>e</sup> session et ECE/TRANS/WP.15/2019/7), la question du marquage des conteneurs selon le 3.4.13 ADR a des conséquences négatives pour le passage et la sécurité dans les tunnels soumis à des restrictions.

5. Comme indiqué au point 6 du document ECE/TRANS/WP.15/2019/7 le marquage à apposer sur le conteneur et l'unité de transport dans le cas d'un transport selon le cas 2 du tableau ci-après n'interdit pas le passage dans les tunnels soumis à restrictions selon le 1.9.3.6 même si le chargement contient 28 000 l d'éthanol en quantités limitées. Ceci à cause de la deuxième phrase du 3.4.13 b) selon laquelle l'unité de transport n'a pas besoin de porter de marque lorsque la signalisation du conteneur est visible. Dans le cas 2, le conteneur ne doit pas porter de marque selon le 3.4.13 mais une plaque-étiquette. Dans ce cas aucune marque n'est requise non plus sur l'unité de transport car le second paragraphe du 3.4.13 b) ne concerne que les marques non visibles qui seraient apposées sur les conteneurs.

Conteneur ou unité de transport		
	Contenu	Plaque-étiquette/marque
1	28 000 litres d'éthanol, numéro ONU 1170, 3, III, dans 5 600 bidons en plastique de 5 litres chacun (quantité limitée)	LQ 
2	60 kg du numéro ONU 3077 Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, NSA, 9, III dans un fût, et 28 000 litres d'éthanol, numéro ONU 1170, 3, III dans 5 600 bidons en plastique de 5 litres chacun (quantité limitée)	n° 9 

6. En effet, conformément au 1.9.5.3.6 ou au 8.6.3.3, le passage par un tunnel E n'est pas interdit pour les marchandises concernées par la plaque-étiquette n°9, pour le No ONU 3077, la pour lesquelles la mention « (-) » est assignée dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2.

7. Nous ne pensons pas que la circulation dans les tunnels de quantités supérieures à 8 tonnes de marchandises en quantités limitées doit dépendre de la présence ou non de petites quantités de matières dangereuses pour l'environnement pleinement réglementées et de surcroît exemptées dans les tunnels, comme c'est le cas des rubriques des Nos ONU 3077 ou 3082.

8. Pour les raisons susmentionnées, nous avons proposé dans le document ECE/TRANS/WP.15/2019/7 de modifier la deuxième phrase du 3.14.13 b). La Suède avait soulevé, dans le document informel INF.7, que les plaques étiquettes n'étaient pas des « marques » et pour ce motif avait présenté une alternative qui à notre avis ne résout pas la question posée dans notre document.

9. Les seules marchandises dangereuses qui peuvent être transportées selon le chapitre 3.4 et pour lesquelles en même temps figure la mention « (-) » dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 sont les rubriques des nos ONU 3077 et 3082. Nous proposons de les exclure de la possibilité de ne pas marquer l'unité de transport. Nous ne pensons pas que cette mesure doive se limiter au cas des passages dans les tunnels. La signalisation d'un danger représenté par un chargement de plus de 8 tonnes de marchandises dangereuses présente un avantage pour la sécurité même en-dehors du cas des tunnels routiers. La plaque étiquette de la classe 9 ne représente pas le danger réel encouru dans le cas 2 présenté dans le tableau au point 5. Un marquage de l'unité de transport selon le 3.4.13, bien que n'étant pas spécifique, est une indication de la présence de plus de 8 tonnes de marchandises dangereuses et permet donc de mieux prendre la mesure de l'ampleur du risque encouru.

## Proposition

10. Modifier l'alinéa b) du paragraphe 3.4.13 de l'ADR comme suit (les modifications sont **soulignées en gras**) :

« Les conteneurs transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, sur les unités de transport d'une masse maximale dépassant 12 tonnes, doivent porter des marques conformes au 3.4.15 sur les quatre côtés, sauf dans le cas de conteneurs contenant d'autres marchandises dangereuses pour lesquelles un placardage conforme au 5.3.1 est prescrit. Dans ce dernier cas, le conteneur peut porter uniquement les plaques-étiquettes prescrites ou porter, à la fois, les plaques-étiquettes conformes au 5.3.1 et les marques conformes au 3.4.15.

Il n'est pas nécessaire de porter les marques sur l'unité de transport porteuse, **sauf dans les cas suivants** :

- **pour des marchandises des rubriques des Nos ONU 3077 et 3082 qui ne sont pas transportées selon le présent chapitre et qui sont chargées en commun avec des marchandises dangereuses qui ne sont pas exonérées du marquage selon le 3.4.14 ;**
- lorsque les marques apposées sur les conteneurs ne sont pas visibles de l'extérieur de celle-ci. Dans ce dernier cas, la même marque doit également figurer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport. »